

RCS : LA ROCHE SUR YON

Code greffe : 8501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 01775

Numéro SIREN : 891 273 799

Nom ou dénomination : A.T-INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 19/04/2021 sous le numéro de dépôt 4495

A.T- INVEST

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 5.000 Euros

Siège social: NESMY (85310), 31 rue de la gare

RCS LA ROCHE SUR YON 891 273 799

-oOo-

PROCES VERBAL DU 24 MARS 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-quatre mars, à 10 heures, au siège social, Monsieur Aurélien TIPHAIGNE, agissant en qualité de gérant et d'associé unique de la Société «A.T-INVEST», immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE SUR YON sous le numéro 891 273 799, a, par les présentes, pris les décisions suivantes relatives :

- Au rapport du Commissaire sur la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée (S.A.S.) ;
- A la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée ;
- A la constatation de la cessation des fonctions de la gérance ;
- A la nomination des nouveaux organes de Direction ;
- A l'adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme ;
- Aux pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE RESOLUTION - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE (S.A.S.)

L'associé unique, connaissance prise du rapport sur la situation de la société établi par la société SOFAL exerçant à LA ROCHE SUR YON (85000), rue Nicolas BAUDIN, Commissaire à la transformation, et après constaté que toutes les conditions légales requises sont remplies,

- décide la transformation de la Société à Responsabilité Limitée en Société par Actions Simplifiée, sans création d'un être moral nouveau.

A. ✓

Sous sa forme nouvelle, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par Actions Simplifiée (Art. L. 227-1 à L. 227-20) ainsi que par les nouveaux statuts ci-après établis.

Le capital social de CINQ MILLE (5.000) Euros sera désormais divisé en CINQ CENTS (500) actions de DIX (10) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, attribuées en totalité à l'associé unique.

La transformation objet de la présente résolution prendra effet à compter du 1^{er} mars 2021 et mettra donc fin au mandat de gérant de Monsieur Aurélien TIPHAIGNE à compter de cette même date, la société étant désormais et à compter du 1^{er} mars 2021 gérée et administrée par un Président.

DEUXIEME RESOLUTION - CONSTATATION DE LA CESSATION DES FONCTIONS DE LA GERANCE - DESIGNATION DE NOUVEAUX ORGANES DE GESTION ET DE DIRECTION

Comme conséquence de la résolution qui précède, l'associé unique constate la cessation des fonctions de gérant de Monsieur Aurélien TIPHAIGNE à compter du 1^{er} mars 2021 et décide de nommer en qualité de Président, pour une durée indéterminée à compter de cette même date :

Monsieur Aurélien TIPHAIGNE

Demeurant à NESMY (85310), 31 rue de la gare

En qualité de Président de la société sous sa nouvelle forme de Société par Actions Simplifiée et ce à compter du 1^{er} mars 2021.

Le Président ainsi nommé disposera vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour engager la société, le tout conformément aux dispositions statutaires.

Il exercera ses pouvoirs dans la limite de l'objet social.

Monsieur Aurélien TIPHAIGNE, présent à la réunion, déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et ne faire l'objet d'aucune interdiction ou incompatibilité l'empêchant d'exercer lesdites fonctions.

Monsieur Aurélien TIPHAIGNE aura droit, en rémunération de ses fonctions de Président, à un traitement qui sera fixé ultérieurement par décision de l'associé unique.

Il continuera à bénéficier du remboursement de ses frais de déplacements, de séjours et de représentation exposés par lui dans l'intérêt de la société, conformément à son objet social et sur présentation de pièces justificatives.

TROISIEME RESOLUTION - NOMINATION DE COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associée unique, après avoir constaté que la société, sous sa nouvelle forme de Société par Actions Simplifiée, ne remplit pas les conditions visées aux articles L. 227-9-1 et L. 823-2-2 du code de commerce, décide, comme la loi l'y autorise, de ne pas doter la société de Commissaires aux Comptes.

QUATRIEME RESOLUTION - REFONTE ET ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS

Comme conséquence de la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée, l'associé unique décide de refondre les statuts avec effet également à compter de la date de la transformation.

Après lecture du projet des nouveaux statuts, article par article, et mise aux voix de chacun de ces articles, l'associé unique adopte l'ensemble du texte de ces nouveaux statuts.

CINQUIEME RESOLUTION – POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES CONSECUTIVES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir partout où besoin sera, les formalités de publicité prescrites par la réglementation en vigueur.

-oOo-

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par Monsieur Aurélien TIPHAIGNE, associé unique.

Monsieur Aurélien TIPHAIGNE

Mention manuscrite « Bon pour acceptation de mes fonctions de Président »

*Bon pour acceptation de mes
fonctions de Président*



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

LA ROCHE-SUR-YON

Le 09/04/2021 Dossier 2021 00019562, référence 8504P01 2021 A 01434

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

A.T-INVEST

Société par Actions Simplifiée au capital de 5.000 Euros

Siège social : NESMY (85310), 31 rue de la Gare

RCS LA ROCHE SUR YON 891 273 799



STATUTS REFONDUS

**PAR DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 24 MARS 2021**

**CERTIFIE CONFORME
A L'ORIGINAL**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by a series of loops and a final vertical stroke.

A.T-INVEST
Société par Actions Simplifiée au capital de 5.000 Euros
Siège social : NESMY (85310), 31 rue de la gare
RCS LA ROCHE SUR YON 891 273 799

-oOo-

STATUTS

IL RESULTE :

- ❖ D'un acte sous seing privé en date à LES SABLES D'OLONNE (85180), du 20 novembre 2020 portant constitution d'une Société à Responsabilité Limitée à Associé Unique ;
- ❖ Du procès-verbal de décision de l'associé unique en date du 24 mars 2021 portant transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée ;

**QU'IL EXISTE A CE JOUR UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE DONT
LES STATUTS SONT AINSI ETABLIS :**

A.T-INVEST
Société par Actions Simplifiée au capital de 5.000 Euros
Siège social : NESMY (85310), 31 rue de la gare
RCS LA ROCHE SUR YON 891 273 799

STATUTS

Article 1 - FORME

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur notamment par les dispositions du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'activité de société de portefeuille ;
- L'acquisition ou la souscription de parts ou actions de sociétés ;
- La gestion des participations détenues par la société ;
- L'activité de holding financière;
- L'activité de prestataire de services techniques, administratifs, financiers, commerciaux et de gestion ;
- L'exercice de tous mandats de direction et de représentation des sociétés dans lesquelles la société détient des participations ;
- L'acquisition, la gestion et l'exploitation de tous actifs immobiliers et mobiliers de toute nature ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés ou brevets concernant ces activités ;
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ;
- Toutes les opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale « **A.T-INVEST** »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **NESMY (Vendée) 31 rue de la gare**

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par l'actionnaire unique.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de l'actionnaire unique.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective extraordinaire des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

Article 6 - APPORTS

I - APPORTS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports en numéraire et sont libérées intégralement.

La somme de CINQ MILLE (5.000,00) Euros correspondant à la valeur nominale de CINQ CENTS (500) actions de DIX (10,00) Euros chacune souscrites et libérées intégralement de ladite valeur nominale, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque CREDIT MUTUEL, agence de MAREUIL SUR LAY DISSAIS (85320) , sur un compte ouvert au nom de la société en formation sous le numéro 15519 39066 00020883102 63.

Le versement du souscripteur a été constaté par un certificat établi conformément à la loi et délivré par ladite Banque le 18 novembre 2020.

Monsieur Aurélien TIPHAIGNE ayant déclaré expressément que ledit apport a été fait exclusivement au moyen de deniers propres non indivis, les parts sociales qui lui ont été attribuées en rémunération de son apport étant ainsi sa propriété exclusive.

Aux termes d'une attestation en date à NESMY (85310) du 9 novembre 2020, Madame Alexandra HUCTEAU liée par un pacte civil de solidarité avec Monsieur Aurélien TIPHAIGNE en date du 20 juin 2006, a expressément reconnu avoir parfaitement été informée de l'apport effectué par celui-ci, et la nature de biens propres des deniers apportés par ce dernier à la société A.T-INVEST.

II - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit des personnes associées ni de quiconque.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **CINQ MILLE (5.000,00) Euros**. Il est divisé en **CINQ CENTS (500) actions de DIX (10,00) Euros** chacune, intégralement libérées, toutes de même catégorie.

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

8.1. Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'actionnaire unique sur rapport du Président de la Société.

L'actionnaire unique peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

8.2. Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'actionnaire unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande de l'actionnaire unique, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements de titres".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

La cession ou transmission des actions de l'actionnaire unique est libre.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes.

Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'actionnaire unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'actionnaire unique.

Article 12 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, assisté, le cas échéant, d'un comité de direction composé d'un ou plusieurs représentants.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'actionnaire unique qui peut le révoquer à tout moment.

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Les décisions de l'actionnaire unique limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait

cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée par une décision de l'actionnaire unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'actionnaire unique.

Article 13 - DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président, l'actionnaire unique peut nommer un ou plusieurs directeur(s) général (généraux) personnes physiques ou morales.

Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

La rémunération du Directeur Général est fixée par une décision de l'actionnaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Sur la proposition du Président, le directeur général est révocable à tout moment par décision de l'actionnaire unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Article 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 227-10 du Code de commerce, la Société ne comportant qu'un seul actionnaire, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée.

Article 15 - DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Toutes les décisions qui doivent être prises collectivement dans les Sociétés pluripersonnelles relèvent de la compétence exclusive de l'actionnaire unique, sur proposition du Président. Elles concernent :

- les modifications du capital social ;
- la fusion, la scission ou un apport partiel d'actif de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- la nomination des Commissaires aux Comptes ;

- l'arrêté des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- la dissolution de la Société ;
- la rémunération des dirigeants.

Ces décisions font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre spécialement destiné à cet effet.

Toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'actionnaire unique sont de la compétence du Président

Article 16 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 17 – COMPTES ANNUELS

17.1. Inventaire – comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-1 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

L'actionnaire unique approuve les comptes après rapport du Commissaire aux Comptes dans le délai de six mois à compter de la date de la clôture de l'exercice. L'actionnaire unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

17.2. Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que l'actionnaire unique décidera de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'actionnaire unique détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'il/elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'actionnaire unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'actionnaire unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'actionnaire unique, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

17.3. Mise en paiement des dividendes

L'actionnaire unique peut opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par lui.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et, compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger de l'actionnaire unique aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 18 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter de l'actionnaire unique de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'actionnaire unique doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même en cas d'absence de décision de l'actionnaire unique.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 19 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'actionnaire unique.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'actionnaire unique.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'actionnaire unique peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque la Société ne comprend qu'un actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait liquidation.

Article 20 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation entre les actionnaires ou entre les actionnaires et la société, seront tranchées par les Tribunaux de La Vendée .

Article 21 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la société remplira les critères réglementaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires seront nommés et rempliront leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils auront pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des actionnaires.

***Statuts refondus par décision de l'associé unique
en date du 24 mars 2021***